

**Compte-rendu Réunion CSE Extraordinaire
du 21 Janvier 2023
ZOOM à 11H45**



Présidence : Alexandra PLA

Invitée : Florence LAURENT

Membres Titulaires :

Séverine CHILLON
Sophie HERBELOT
Aurore DONIN DE ROSIERE
Cécile CAROUJAT

Membres Suppléants :

1- Consultation du CSE sur l'accord de la « Prime TRANSPORT-CARBURANT pour l'année 2023 » par Décision Unilatérale de l'Employeur (DUE). Date d'application au 01/01/2023.

En PJ : Pour lecture, en amont de la consultation, en annexe le projet dudit Accord.

Lecture du projet DUE « Prime Transport – carburant 2023 » et du Formulaire de demande salarié préalable pour bénéficier de la prime.

A noter :

Reconduite pour l'année 2023 de la « Prime Transport-Carburant ».

Cette reconduite n'était pas obligatoire, mais la direction, au regard de la situation économique, de l'inflation et pour augmenter le pouvoir d'achat des salariés, a décidé de reconduire cette prime pour l'année 2023.

Les règles d'application restent inchangées par rapport à l'année 2022.

Tout salarié POINFOR, quel que soit son contrat CDD et CDI, pourra bénéficier de la « Prime transport - carburant » dès lors que l'utilisation de son véhicule personnel est rendue indispensable pour se rendre au travail soit :

- Parce que le trajet entre le domicile ↔ lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun,
- Les horaires des transports sont incompatibles avec ceux de la mission à assurer.

BAREME :

Distance en kilomètres <u>trajet ALLER</u> entre domicile → lieu W rattachement (*)	Aide carburant mensuelle (mois civil plein)
De 0 à 14,9 kms	0 €
De 15 à 29,9 kms	10,9 €
Supérieure ou égale à 30 kms	30,0 €

(*) Référence MAPPY Itinéraires - Parcours le plus court

Versée mensuellement, cette aide sera portée sur le bulletin de paie sous la mention « Prime transport - carburant » pour tout mois civil plein travaillé, après réception du formulaire de demande à renvoyer pour le 15 du mois (M) au plus tard [*prime du mois (M) payable sur paie du mois (M)*]. A défaut, la prime sera effective sur le mois suivant (M+1).

Toute entrée/sortie en cours du mois n'ouvrira pas droit au versement sur ledit mois.

Pour bénéficier de cette prime, l'employeur doit disposer des éléments justifiant cette prise en charge.

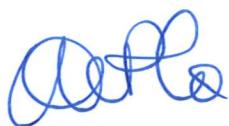
Ainsi, le salarié devra compléter et renvoyer au service RH dans les délais fixés :

- le formulaire FO 03 04 04 « Attestation sur l'honneur – Prime Transport – carburant », en précisant :
 - la distance séparant le domicile de son lieu de rattachement pour exercer son travail
 - que le trajet entre son domicile et le lieu de travail n'est pas desservi par les transports en commun, ou en raison des conditions d'horaires de travail particuliers.
 - un justificatif de domicile au nom et prénom du salarié, de moins de trois mois (facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone fixe)
 - une copie de la carte grise de son véhicule

Les membres du CSE donnent un avis favorable à l'unanimité concernant la mise en place de la DUE Prime transport carburant 2023.

La séance est levée à 12H30 par la présidente Alexandra PLA.

Le 08/02/2023



Alexandra PLA

Le 08/02/2023
Aurélie DOLIN DEROSIENNE

